



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 9 novembre 2010**

## **RÈGLEMENT R.R.A.2V.Q. CHAPITRE D-1**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

*Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Les Rivières sur la délégation de pouvoirs, R.R.A.2V.Q. chapitre D-1, est remplacé par le Règlement intérieur du conseil d'Arrondissement des Rivières sur la délégation de pouvoirs, R.C.A.2V.Q. 2.  
R.C.A.2V.Q. 2*

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**I.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« équipement » : un bien qui conserve sa forme originale jusqu'à désuétude;

« fourniture » : un bien consommé dans le cadre d'une exploitation;

« service autre que professionnel » : un service, qui ne constitue pas un service professionnel, exécuté par une personne qui n'est pas à l'emploi de la ville;

« service professionnel » : un service exécuté par un membre d'une corporation professionnelle régie par le *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) ou un service émanant d'une personne dont la profession est régie par une loi spécifique qui, directement ou par le biais d'une association, corporation, syndicat ou bureau, en contrôle l'exercice. Est également considéré comme un service professionnel un avis spécialisé de nature intellectuelle, dispensé par une personne dont la formation pertinente est sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire, ou l'équivalent d'une combinaison de sa

formation scolaire et de son expertise particulière, ainsi qu'une prestation dispensée par un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01) et de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1);

« signataire » : un fonctionnaire ou employé de la ville autorisé à signer un contrat ou un document dont la nature est déterminée par ce règlement;

« titulaire de la délégation » : un fonctionnaire ou employé de la ville à qui le conseil d'arrondissement délègue par ce règlement un pouvoir que la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), une autre loi, un décret ou un règlement lui confère.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 1.

**2.** Une dépense autorisée en vertu d'une délégation prévue à ce règlement doit, pour être valide, faire préalablement l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants. La dépense ainsi autorisée doit être engagée au poste où les crédits sont disponibles à cette fin.

De plus, une telle dépense ne peut pas être autorisée si elle engage le crédit de la ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, à moins qu'elle ne soit reliée à une convention entraînant une dépense de 100 000 \$ et moins engageant le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue, mais n'excédant pas cinq ans.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 2; 2004, R.A.2V.Q. 17, a. 1.

**3.** Les règles d'attribution des contrats, prévues dans une loi, un règlement ou une résolution, s'appliquent à un contrat accordé en vertu de ce règlement. Toutefois, seul le conseil d'arrondissement peut demander l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole lorsque celle-ci est nécessaire pour l'adjudication d'un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission conforme la plus basse.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 3.

**4.** Un contrat doit, avant d'être conclu, être approuvé par le Service des affaires juridiques sauf lorsqu'il s'agit :

1° d'un contrat pour l'achat ou la location d'équipement, pour la fourniture de services autres que professionnels ou pour l'achat de fourniture, lorsqu'il prend la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° d'un contrat pour la fourniture de services professionnels;

3° d'un contrat rédigé dans une forme déjà approuvée par le Service des affaires juridiques.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 4.

**5.** La signature du président d'arrondissement n'est pas requise lorsque ce règlement autorise le directeur d'arrondissement, un directeur de division ou un autre fonctionnaire à signer les contrats ou les documents dont la nature est déterminée par ce règlement.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 5.

**6.** Le greffier ou la personne qu'il désigne doit signer tous les contrats conclus en vertu des pouvoirs délégués par ce règlement sauf :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'achat ou de location d'équipement, de fourniture ou d'un contrat pour la fourniture de services prenant la forme d'une réquisition ou d'un bon de commande;

2° lorsqu'une délégation prévue à l'article 8 exige un seul signataire.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 6.

**7.** Malgré les articles 5 et 6, le président d'arrondissement et le greffier ou la personne qu'il désigne peuvent en tout temps signer un contrat relatif à l'exercice des compétences et pouvoirs de l'arrondissement.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 7.

## CHAPITRE II

### DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER

**8.** Le conseil d'arrondissement délègue l'exercice de certains de ses pouvoirs aux personnes et selon les conditions et modalités qui suivent :

1°	<p><b>Nature du pouvoir délégué</b> Autorisation d'une dépense pour la fourniture de services professionnels.</p> <p><b>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</b> <i>a)</i> directeur de division : de 0 \$ à moins de 5 000 \$; <i>b)</i> directeur d'arrondissement ou directeur général : de 0 \$ à moins de 25 000 \$; <i>c)</i> (paragraphe supprimé).</p> <p><b>Signataire du contrat</b> Un seul signataire : Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
2°	<p><b>Nature du pouvoir délégué</b> Autorisation d'une dépense pour : - la fourniture de services autres que professionnels;</p>

	<p>- l'achat ou la location d'équipement; - l'achat de fourniture.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b>  <i>a)</i> aide administrative : de 0 \$ à 5 000 \$;  <i>b)</i> directeur de division, directeur de section et surintendant : de 0 \$ à moins de 25 000 \$;  <i>c)</i> directeur général ou directeur d'arrondissement : de 0 \$ à moins de 50 000 \$.</p> <p><b><u>Signataire du contrat</u></b>  Un seul signataire :  Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
3°	<p><b><u>Nature du pouvoir délégué</u></b>  Autorisation de temps supplémentaire.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b>  <i>a)</i> une personne autorisée en vertu d'une convention collective applicable;  <i>b)</i> directeur de section;  <i>c)</i> directeur de division;  <i>d)</i> directeur d'arrondissement;  <i>e)</i> directeur général.  L'autorisation doit respecter les conditions et modalités prévues dans la convention collective ou l'entente de travail concernée. L'autorisation est assujettie à l'existence d'une somme suffisante à cette fin au budget du service concerné.</p> <p><b><u>Signataire de l'autorisation</u></b>  Un seul signataire :  Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
4°	<p><b><u>Nature du pouvoir délégué</u></b>  Autorisation d'une dépense pour constituer un stock d'équipements et de fournitures.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b>  <i>a)</i> directeur d'arrondissement : de 0 \$ à moins de 50 000 \$;  <i>b)</i> directeur de division et directeur de section : de 0 \$ à moins de 25 000 \$.</p> <p><b><u>Signataire</u></b>  Un seul signataire :  Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
5°	<p><b><u>Nature du pouvoir délégué</u></b>  Location par la ville d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b>  <i>a)</i> directeur d'arrondissement : de 0 \$ à 50 000 \$;  <i>b)</i> directeur de division : de 0 \$ à moins de 25 000 \$.  La durée du bail ne peut être supérieure à un an.</p>

	<p><b><u>Signataire du contrat</u></b> Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
6°	<p><b><u>Nature du pouvoir délégué</u></b> Location à un tiers d'un immeuble ou d'un local appartenant à la ville mais qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relève du conseil d'arrondissement.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b> Directeur d'arrondissement; La durée du bail ne peut être supérieure à un an. Le bail doit respecter les tarifs édictés par résolution ou, à défaut, au moins la juste valeur marchande de l'immeuble ou du local loué.</p> <p><b><u>Signataires du contrat</u></b> <u>Deux signataires :</u> Le directeur d'arrondissement et le greffier ou la personne qu'il désigne.</p>
7°	<p><b><u>Nature du pouvoir délégué</u></b> Présentation d'un spectacle à un endroit qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relève du conseil d'arrondissement.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b> Directeur d'arrondissement : de 0 \$ à 25 000 \$, comprenant une réduction de tarif ou autre apport de la ville en services ou autrement.</p> <p><b><u>Signataire du contrat</u></b> <u>Un seul signataire :</u> Le directeur d'arrondissement.</p>
8°	<p><b><u>Nature du pouvoir délégué</u></b> Location de patinoires, de biens, de locaux ou autres, y compris la fourniture de services, qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relèvent du conseil d'arrondissement.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b> Directeur d'arrondissement, directeur de division et directeur de section, suivant les tarifs édictés.</p> <p><b><u>Signataire du contrat</u></b> <u>Un seul signataire :</u> Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>
9°	<p><b><u>Nature du pouvoir délégué</u></b> Autorisation d'une dépense relative à l'alimentation en électricité de certains sites, notamment des abribus, des panneaux publicitaires et des cabines téléphoniques, qui, en vertu d'un règlement du conseil de la ville, relèvent du conseil d'arrondissement.</p> <p><b><u>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</u></b></p>

	<p>Directeur d'arrondissement : de 0 \$ à moins de 10 000 \$.</p> <p><b>Signataire du contrat</b>  Un seul signataire :  Le directeur d'arrondissement.</p>
10°	<p><b>Nature du pouvoir délégué</b>  Autorisation d'une dépense supplémentaire reliée à un contrat adjudgé par le conseil d'arrondissement, sauf les contrats de services professionnels.</p> <p><b>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</b>  Directeur d'arrondissement.  Le pouvoir peut être exercé à concurrence du moins élevé des deux montants suivants : soit 10% du prix du contrat tel qu'adjudgé initialement ou 100 000 \$ pour autant que les fonds soient disponibles à cette fin. L'autorisation doit concerner une modification mineure qui n'affecte pas substantiellement la nature du contrat adjudgé et autoriser en conséquence, le cas échéant, le paiement des sommes supplémentaires à cette fin. Les modifications peuvent porter sur le montant à payer, sur des changements techniques ou sur des prolongations de délai.</p> <p><b>Signataire de l'autorisation</b>  Un seul signataire :  Le directeur d'arrondissement.</p>
11°	<p><b>Nature du pouvoir délégué</b>  Approbation des demandes de soumissions publiques dans les matières qui relèvent de la compétence du conseil.</p> <p><b>Service concerné</b>  Tous les services.</p> <p><b>Titulaire de la délégation et conditions et modalités d'exercice du pouvoir</b>  <i>a)</i> directeur d'arrondissement;  <i>b)</i> directeur de la division mandaté pour assurer la réalisation d'un projet.</p> <p><b>Signataire de l'autorisation</b>  Un seul signataire :  Le titulaire de la délégation exerçant le pouvoir.</p>

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 8; 2004, R.A.2V.Q. 41, a. 3; 2005, R.A.2V.Q. 69, a. 1.

**9.** Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue à l'article 8 comprend les taxes applicables.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 9.

### CHAPITRE III

#### DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE FONDS

**9.1.** Le conseil d'arrondissement délègue aux personnes mentionnées ci-dessous le pouvoir de procéder au virement de fonds, pour un montant maximal prescrit à leur égard, d'un poste budgétaire à un autre, pourvu que ces postes budgétaires relèvent du conseil :

1° au directeur d'arrondissement, pour un montant maximal de 50 000 \$;

2° au directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, pour un montant maximal de 25 000 \$.

2004, R.A.2V.Q. 41, a. 4.

### CHAPITRE IV

#### DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**9.2.** Le conseil d'arrondissement délègue au directeur d'arrondissement ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division gestion du territoire, le pouvoir de :

1° autoriser aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public de la ville tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil d'arrondissement;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux à utiliser;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5).

2004, R.A.2V.Q. 41, a. 4.

**9.2.1.** Le conseil d'arrondissement délègue au directeur de la Section éclairage et utilités publiques du Service de l'ingénierie ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au premier technicien aux utilités publiques de cette section le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation permanente du domaine public de la ville, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, des trottoirs, des rues et des ruelles qui relèvent du conseil d'arrondissement, lorsque cette occupation a pour but d'implanter un service d'utilité publique;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à l'occupation visée au paragraphe 1° et les matériaux à utiliser;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout, conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

2008, R.A.2V.Q. 128, a. 1.

**9.2.2.** Le conseil d'arrondissement délègue au premier technicien aux utilités publiques de la Section éclairage et utilités publiques du Service de l'ingénierie ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, à un autre technicien aux utilités publiques de la section, le pouvoir d'accorder un consentement municipal à la suite de la présentation d'une demande d'intervention ponctuelle déposée par une entreprise d'utilité publique pour des travaux souterrains ou aériens qui ne font pas l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 9.2.1.

2008, R.A.2V.Q. 128, a. 1.

## CHAPITRE V

### DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSULTER UN CONSEIL DE QUARTIER

**9.3.** Le conseil d'arrondissement délègue au directeur d'arrondissement ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif, le pouvoir de consulter un conseil de quartier sur une matière devant être soumise à la consultation d'un conseil de quartier conformément au *Règlement sur la politique de consultation publique*, R.V.Q. 204.

2004, R.A.2V.Q. 41, a. 4.

**9.4.** Le titulaire de la délégation visée à l'article 9.3 qui exerce sa délégation en fait rapport au conseil au plus tard à la première séance du conseil qui suit l'exercice de la délégation.

2004, R.A.2V.Q. 41, a. 4.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITION FINALES

**10.** Ce règlement remplace toute délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats édictée par un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil ou du comité exécutif de la communauté et des municipalités mentionnées à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* et qui demeure en vigueur en vertu de l'article 6 de cette loi.

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 10.

**11.** (*Omis*).

2002, R.A.2V.Q. 4, a. 11.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>1</b>
<b>DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>3</b>
<b>DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONTRACTER</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>7</b>
<b>DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PROCÉDER À UN VIREMENT DE</b>	
<b>FONDS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>7</b>
<b>DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER L'OCCUPATION DU</b>	
<b>DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE V.....</b>	<b>8</b>
<b>DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONSULTER UN CONSEIL DE</b>	
<b>QUARTIER.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE VI.....</b>	<b>9</b>
<b>DISPOSITION FINALES.....</b>	<b>9</b>